

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre délégué aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté, en faveur de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, l'usufruit des terrains suivants:

— le bloc «B» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 212 226,8 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision sept du lot soixante et un (61-7) du cadastre du canton de Maniwaki;

— le bloc «C» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 8 089,4 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision huit du lot soixante et un (61-8) du cadastre du canton de Maniwaki;

— le bloc «D» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 19 017,1 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision neuf du lot soixante et un (61-9) du cadastre du canton de Maniwaki;

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles le 17 novembre 1995;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré par ce dernier en fidéicommissaire pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, l'usufruit des lots ci-dessus décrits;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg les abandonnera par un acte de cession. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvra-

ges et améliorations existant sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

d) Le gouvernement du Canada soit autorisé par décret du gouverneur en conseil à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol de ces terrains, étant admis qu'une telle garantie de la part du gouvernement du Canada n'est accordée qu'en considération des cession et transport déjà consentis par Canadien Pacifique limitée au ministre des Ressources naturelles de ses droits, titres et intérêts sur les terrains faisant l'objet du présent décret, le tout pour le bénéfice de la réserve indienne de Kitigan Zibi;

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada ainsi que du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par des tiers relativement à la condition du sol des terrains, sujet à l'acceptation préalable du transfert par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant autorisé, en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27173

Gouvernement du Québec

Décret 148-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation

du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 6, les lettres d'entente et le Protocole joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 6, les lettres d'entente et le Protocole joints à la recommandation du présent décret soient approuvés et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27174

Gouvernement du Québec

Décret 149-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 7 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 7 et l'annexe jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27175

Gouvernement du Québec

Décret 150-97, 5 février 1997

CONCERNANT le Centre local de services communautaires du Fjord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours, se terminant le 6 février 1997, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 7 mai 1997, l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue